

## Le diaconat permanent dans le code de droit canonique

En 1983, la refonte du code de droit canonique a introduit la notion de « diacre permanent » et a permis d'apporter des précisions concernant les conditions d'accès, la formation, les fonctions et les obligations des diacres permanents.

Récemment (fin 2009), le motu proprio *Omnium in mentem* a modifié deux des canons du code concernant le diaconat. Ces deux canons visent, dans leur nouvelle formulation, à marquer la spécificité du ministère presbytéral au sein du sacrement de l'ordre. Voici la nouvelle formulation de ces deux canons, comparée à l'ancienne :

Ancienne formulation	Nouvelle formulation
Can. 1008 - Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués; ils sont aussi consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement.	Can. 1008 - Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués; ils sont aussi consacrés et <b>destinés à servir, chacun selon son degré, à un titre nouveau et particulier, le peuple de Dieu.</b>
Can. 1009 - § 1. Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat.	Can. 1009 - § 1. Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat.
§ 2. Ils sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécatoire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des degrés.	§ 2. Ils sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécatoire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des degrés.
	<b>§ 3. Ceux qui sont institués par l'ordination à l'épiscopat ou au presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne du Christ Chef ; par contre, les diacres deviennent habilités à servir le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité.</b>

Dans le souci de préserver l'unité du sacrement de l'Ordre, on avait eu tendance à faire abusivement du sacerdoce ministériel un concept englobant de tout ministère ordonné. C'est ainsi que, par glissement, le code et le

Catéchisme de l'Église Catholique<sup>1</sup> ont attribué à l'ensemble du ministère ordonné ce qui ne convenait qu'aux ministères épiscopal et presbytéral. Le code attribuait, en effet, aux trois « degrés » du ministère ordonné l'ensemble des trois *munera* d'enseignement, de sanctification et de gouvernement et le qualificatif de pasteur qui, en propre, n'appartiennent qu'aux évêques et aux prêtres<sup>2</sup>.

A l'origine, cependant, les textes du Concile ou de Paul VI affirmaient que le diacre « est ordonné non pas en vue du sacerdoce, mais pour le service » et que les diacres sont ordonnés « aux diaconies de la parole, de la liturgie et de la charité ».

La nouvelle formulation du code ne remet pas en cause l'unité du sacrement de l'ordre tout en affirmant sa diversité. Elle a pour mérite de donner des arguments contre le glissement, parfois sensible, du ministère diaconal vers la suppléance des prêtres, glissement qui ne peut créer que la confusion entre deux ministères complémentaires mais distincts.

Examinons maintenant ce que dit le code dans ses autres articles.

### *Conditions requises*

Elles ne sont pas, pour la plupart, liées au statut « permanent » du diaconat ; elles sont donc souvent identiques à celles requises pour le presbytérat.

Le candidat doit posséder « les qualités voulues », ne pas être retenu par une irrégularité ou un empêchement, et être « utile pour le ministère de l'Église » (canon 1025). Il faut « qu'il jouisse de la liberté voulue » (canon 1026) et reçoive « une préparation soignée » (canon 1027). Il doit avoir « une foi intègre », être animé « par une intention droite », posséder « la science voulue », jouir « d'une bonne réputation », être doté « de mœurs intègres, de vertus éprouvées et des autres qualités physiques et psychiques en rapport

---

<sup>1</sup> A noter que la modification du code remet également en cause certaines formulations du catéchisme de l'Église Catholique concernant le sacrement de l'ordre, notamment celle du § 1354 : « Dans les *intercessions*, l'Église exprime que l'Eucharistie est célébrée [...] dans la communion avec les pasteurs de l'Église, le Pape, l'évêque du diocèse, son presbyterium et ses diacres ».

<sup>2</sup> C'est encore dans cette perspective que semblait s'exprimer Jean Paul II, dans une allocution aux diacres permanents (16 mars 1985) : « Le diacre, dans son degré, personnifie le Christ serviteur du Père, participant à la triple fonction du sacrement de l'ordre : il est *Maître*, en tant qu'il proclame et commente la Parole de Dieu ; il est *Sanctificateur* en tant qu'il administre les sacrements du Baptême et de l'Eucharistie ainsi que les sacramentaux ; il est *Guide* en tant qu'il anime des communautés ou des secteurs de la vie de l'Église » (cf. Directoire , Téqui, p. 29).

avec l'ordre qu'ils vont recevoir » (canon 1029). Le candidat célibataire doit avoir « au moins vingt-cinq ans accomplis » au moment de l'ordination ; le candidat marié doit avoir « au moins trente-cinq ans accomplis » et l'épouse doit donner son consentement (canon 1031, § 2).

« § 1. Pour que la collation des ordres du presbytérat ou du diaconat soit licite, il est requis que le candidat, après la probation exigée par le droit, possède les qualités voulues, au jugement de l'Évêque propre ou du Supérieur majeur compétent, qu'il ne soit retenu par aucune irrégularité ni aucun empêchement<sup>3</sup>, et qu'il ait rempli les conditions préalables selon les cann. 1033-1039 ; en outre, les documents dont il s'agit au can. 1050 auront été réunis, et l'enquête prévue au can. 1051 aura été faite. § 2. De plus, il est requis qu'au jugement de son Supérieur légitime, le candidat soit considéré comme utile pour le ministère de l'Église » (canon 1025).

« Pour que quelqu'un soit ordonné, il faut qu'il jouisse de la liberté voulue » (canon 1026). « Les aspirants au diaconat et au presbytérat recevront une préparation soignée, selon le droit » (canon 1027) et l'évêque devra y veiller (canon 1028).

« Seront seuls promus aux ordres ceux qui, au jugement prudent de l'Évêque propre [...] ont une foi intègre, sont animés par une intention droite, possèdent la science voulue, jouissent d'une bonne réputation et sont dotés de mœurs intègres, de vertus éprouvées et des autres qualités physiques et psychiques en rapport avec l'ordre qu'ils vont recevoir » (canon 1029).

« Un candidat au diaconat permanent qui ne serait pas marié, ne doit pas y être admis, s'il n'a pas au moins vingt-cinq ans accomplis ; un candidat qui est marié ne doit pas y être admis s'il n'a pas au moins trente-cinq ans accomplis, et sans le consentement de son épouse » (canon 1031, § 2).

### *Rite de l'admission*

La première étape est le rite de l'admission, qui prend place après deux années de discernement (diocèse de Nice) :

« Un aspirant au diaconat ou au presbytérat ne sera pas ordonné s'il n'a pas d'abord, par le rite liturgique de l'admission, obtenu de l'autorité dont il s'agit aux cann. 1016 et 1019 (*l'évêque, en général*) son inscription parmi les candidats, après sa demande préalable écrite et signée de sa propre main, et acceptée par écrit par la même autorité » (canon 1034, § 1).

### *Formation*

---

<sup>3</sup> Le canon 1042 présente comme empêchement le fait d'occuper « une fonction ou un rôle d'administration interdit aux clercs selon les cann. 285 et 286, et dont il doit rendre compte, jusqu'à ce que, après avoir quitté sa fonction et son administration et qu'il ait rendu ses comptes, il soit devenu libre ». Néanmoins, selon le canon 288, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette irrégularité pour le diaconat permanent.

Une formation est requise. L'organisation et le contenu de celle-ci seront précisés dans les Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents (Congrégation pour l'Éducation catholique – 1998).

« Les aspirants au diaconat permanent seront formés à nourrir leur vie spirituelle et ils seront instruits à remplir dûment les devoirs propres à leur ordre, selon les dispositions de la conférence des Évêques: 1 les jeunes gens passeront trois années dans une maison appropriée, à moins que pour des raisons graves l'Évêque diocésain n'en ait décidé autrement; 2 les hommes d'âge mûr, célibataires ou mariés, seront formés selon un programme de trois ans tel qu'il est déterminé par la même conférence des Évêques » (canon 236)

« L'aspirant au diaconat permanent ne sera promu à cet ordre qu'après avoir accompli le temps de formation » (canon 1032 § 3).

### *Ministères de lecteur et d'acolyte*

Au bout de deux années de formation, le candidat reçoit les ministères institués de lecteur et d'acolyte.

« § 1. Avant d'être promu au diaconat, permanent ou transitoire, il est requis d'avoir reçu et exercé pendant un temps convenable les ministères de lecteur et d'acolyte. § 2. Entre la collation de l'acolytat et celle du diaconat, il y aura un intervalle d'au moins six mois » (canon 1035).

### *Ordination et incardination*

Le moment venu, le candidat au diaconat doit faire une demande écrite à l'évêque, accompagnée d'un engagement :

« Pour pouvoir être promu au diaconat ou au presbytérat, le candidat remettra à l'Évêque propre ou au Supérieur majeur compétent une déclaration écrite et signée de sa propre main, par laquelle il atteste qu'il recevra l'ordre sacré spontanément et librement et qu'il se consacrera pour toujours au ministère ecclésiastique, demandant en même temps d'être admis à recevoir l'ordre » (canon 1036).

« Chacun sera ordonné au presbytérat et au diaconat par son Évêque propre, ou en ayant de lui des lettres dimissoriales régulières » (canon 1015, § 1)

« Pour l'ordination au diaconat de ceux qui ont l'intention de se faire inscrire dans le clergé séculier, l'Évêque propre est l'Évêque du diocèse dans lequel le candidat a son domicile, ou celui du diocèse au service duquel il a décidé de servir » (canon 1016).

« Pour que quelqu'un puisse être promu aux ordres sacrés, les documents suivants sont requis: 1 une attestation des études dûment accomplies, selon le can. 1032; [...] 3 s'il s'agit de candidats au diaconat, une attestation de baptême et de confirmation, ainsi que de la réception des ministères dont il s'agit au can. 1035; de plus, une attestation de la déclaration dont il s'agit au can. 1036, ainsi que, si

l'ordinand qui doit être promu au diaconat permanent est marié, une attestation de la célébration du mariage et du consentement de l'épouse » (canon 1050).

Le candidat célibataire s'engage au célibat au cours de la célébration. Tous font une profession de foi.

« Celui qui doit être promu au diaconat permanent en n'étant pas marié, et de même celui qui doit être promu au presbytérat ne seront pas admis à l'ordre du diaconat s'ils n'ont pas, selon le rite prescrit, publiquement devant Dieu et devant l'Église, assumé l'obligation du célibat, ou s'ils n'ont pas émis les vœux perpétuels dans un institut religieux » (canon 1037).

« Sont tenus par l'obligation d'émettre personnellement la profession de foi, selon la formule approuvée par le Siège Apostolique: [...] 6 devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué, les curés, le recteur et les professeurs de théologie et de philosophie dans les séminaires, à leur entrée en fonction; ceux qui doivent être promus à l'Ordre du diaconat » (canon 833)

Le diacre permanent devient membre du clergé et est incardiné dans son diocèse.

« Par la réception du diaconat, quelqu'un devient cleric et est incardiné dans l'Église particulière ou à la prélatrice personnelle pour le service de laquelle il est ordonné » (canon 266, § 1)

### *Fonctions*

Les diacres sont au service du peuple de Dieu par le ministère de la Parole, en, communion avec l'Évêque et le presbyterium (canon 757) :

« Il appartient en propre aux prêtres, en tant qu'ils sont les coopérateurs des Évêques, d'annoncer l'Évangile de Dieu; sont principalement tenus par ce devoir à l'égard du peuple qui leur est confié les curés et les autres prêtres qui ont reçu charge d'âmes; il appartient aussi aux diacres d'être au service du peuple de Dieu par le ministère de la parole, en communion avec l'Évêque et son presbyterium. »

Si la fonction de sanctification de l'Église « est exercée avant tout par les Évêques » et si « les prêtres aussi exercent cette fonction, car participant eux-mêmes au sacerdoce du Christ », « les diacres ont part à la célébration du culte divin selon les dispositions du droit (canon 835, § 3) :

« § 1. La fonction de sanctification est exercée avant tout par les Évêques qui sont les grands prêtres, les principaux dispensateurs des mystères de Dieu et, dans l'Église qui leur est confiée, les modérateurs, les promoteurs et les gardiens de toute la vie liturgique. § 2. Les prêtres aussi exercent cette fonction, car participant eux-mêmes au sacerdoce du Christ, en tant qu'ils sont ses ministres sous l'autorité de l'Évêque, ils sont ordonnés pour célébrer le culte divin et sanctifier le peuple. § 3. Les diacres ont part à la célébration du culte divin selon les dispositions du droit » (canon 835).

Le diacre prend part au culte divin revêtu des vêtements liturgiques appropriés (canon 929) :

« Pour célébrer et administrer l'Eucharistie, les prêtres et les diacres revêtiront les vêtements sacrés prescrits par les rubriques » (canon 929).

Bien sûr, le diacre ne peut « réciter les prières » au cours de la célébration eucharistique (canon 907) :

« Dans la célébration eucharistique, il n'est permis ni aux diacres ni aux laïcs de réciter les prières, surtout la prière eucharistique, ou de remplir les actes propres au prêtre célébrant » (canon 907).

Le canon 930, § 2, prévoit le cas où un diacre puisse assister un prêtre aveugle ou infirme à célébrer l'eucharistie.

Les diacres, comme les prêtres, ont la faculté de prêcher :

« Restant sauves les dispositions du can. 765, les prêtres et les diacres ont partout la faculté de prêcher qu'ils exerceront avec le consentement au moins présumé du recteur de l'église, à moins que cette faculté n'ait été restreinte ou enlevée par l'Ordinaire compétent, ou qu'une autorisation expresse ne soit requise par une loi particulière » (canon 764).

Le canon 767, § 1, envisage explicitement que le diacre puisse prononcer l'homélie :

« Parmi les formes de prédication l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente; au cours de l'année liturgique, les mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne y seront exposés à partir du texte sacré » (canon 767, § 1).

Le diacre est, avec l'évêque et le prêtre, ministre ordinaire du baptême (canon 861, §1), de la sainte communion (canon 910, §1), de l'exposition du très saint Sacrement (canon 943) :

« Le ministre ordinaire du baptême est l'Évêque, le prêtre et le diacre, restant sauves les dispositions du can. 530, n. 1<sup>4</sup>. »

« Les ministres ordinaires de la sainte communion sont l'Évêque, le prêtre et le diacre. »

« Le ministre de l'exposition du très saint Sacrement et de la bénédiction eucharistique est le prêtre ou le diacre; dans des circonstances particulières, pour la seule exposition et reposition, mais sans bénédiction, ce peut être l'acolyte, le ministre extraordinaire de la sainte communion ou quelqu'un d'autre délégué par l'Ordinaire du lieu, en observant les dispositions de l'Évêque diocésain. »

Le mariage peut être contracté devant un diacre délégué par l'ordinaire du lieu ou le curé (canon 1108, §1 ; cf. canon 1111) :

---

<sup>4</sup> Le renvoi au canon 530 veut marquer la compétence spécifique du curé dans ce domaine.

« Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins, mais toutefois selon les règles exprimées dans les canons suivants et restant sauves les exceptions dont il s'agit aux cann. 144, 1112 § 1, 1116 et 1127, §§ 2 et 3 » (canon 1108, §1)

« L'Ordinaire du lieu et le curé, aussi longtemps qu'ils remplissent valablement leur office, peuvent déléguer aux prêtres et aux diacres la faculté, même générale, d'assister aux mariages dans les limites de leur territoire » (canon 1111, § 1)

Dans la célébration du mariage, en cas de danger de mort imminente (cf. canon 1079 §1) le diacre, empêché de joindre l'Ordinaire du lieu, a le pouvoir de dispenser « tant de la forme à observer dans la célébration du mariage que de tous et chacun des empêchements de droit ecclésiastique publics ou occultes, [...], excepté de l'empêchement provenant de l'ordre sacré du presbytérat » (canon 1079, §2), même s'il n'est pas spécifiquement délégué pour célébrer ce mariage et qu'il n'y assiste qu'en tant que témoin pour la licéité lorsque le mariage est célébré selon la forme extraordinaire (cf. canon 1116, §2)<sup>5</sup>. Il devra cependant informer l'Ordinaire du lieu de la dispense accordée (canon 1081) :

« Dans les mêmes circonstances qu'au § 1, mais seulement pour les cas où il n'est même pas possible d'atteindre l'Ordinaire du lieu, ont le même pouvoir de dispenser tant le curé ou le ministre sacré dûment délégué que le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage selon le can. 1116, § 2 » (canon 1079, § 2)

« Le curé ou bien le prêtre ou le diacre dont il s'agit au can. 1079, § 2, devra informer aussitôt l'Ordinaire du lieu de la dispense concédée au for externe; et elle sera inscrite au registre des mariages » (canon 1081).

Le diacre peut donner les bénédictions qui lui sont permises par le droit (canon 1169, §3) :

« Le diacre peut donner seulement les bénédictions qui lui sont expressément permises par le droit » (canon 1169, §3).

Le diacre peut se voir confier la charge d'une paroisse, un prêtre étant alors désigné comme modérateur (canon 517, § 2) :

« Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à

---

<sup>5</sup> Can. 1116 - § 1 : « S'il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient un assistant compétent selon le droit, les personnes qui veulent contracter un vrai mariage peuvent le contracter valablement et licitement devant les seuls témoins: 1 en cas de danger de mort; 2 en dehors du danger de mort, pourvu qu'avec prudence il soit prévu que cette situation durera un mois. § 2. Dans les deux cas, si un autre prêtre ou diacre peut être présent, il doit être appelé et être présent avec les témoins à la célébration du mariage restant sauve la validité du mariage devant les seuls témoins. »

une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale » (canon 517, § 2).

Le canon 294 envisage la participation de diacres (et de prêtres) à des prélatures personnelles.

Les canons 1030, 1032 et 1038 ne concernent que les diacres ordonnés en vue du sacerdoce.

### *Droits et devoirs*

Le diacre est tenu de « remplir fidèlement et inlassablement les obligations du ministère pastoral », de nourrir « sa vie spirituelle à la double table de la Sainte Ecriture et de l'Eucharistie », d'assister quotidiennement à la messe, de faire « des retraites spirituelles », de « pratiquer régulièrement l'oraison mentale », de « fréquenter assidûment le sacrement de pénitence », d'« honorer la Vierge Mère de Dieu d'une vénération particulière » et d'« utiliser les autres moyens de sanctification, communs ou particuliers » ; le diacre permanent s'acquitte également de la partie de la liturgie des heures fixée par la conférence des évêques (canon 276), c'est-à-dire, pour la France, des Laudes et des Vêpres (cf. code de droit canonique, Appendice III) :

« Pour être en mesure de parvenir à cette perfection : 1 tout d'abord, (les clercs) rempliront fidèlement et inlassablement les obligations du ministère pastoral; 2 ils nourriront leur vie spirituelle à la double table de la Sainte Écriture et de l'Eucharistie; les prêtres sont donc instamment invités à offrir chaque jour le Sacrifice eucharistique; quant aux diacres, ils participeront quotidiennement à la même oblation; 3 les prêtres ainsi que les diacres qui aspirent au presbytérat sont tenus par l'obligation de s'acquitter tous les jours de la liturgie des heures selon les livres liturgiques propres et approuvés; et les diacres permanents s'acquitteront de la partie fixée par la conférence des Évêques; 4 ils sont tenus également de faire les retraites spirituelles, selon les dispositions du droit particulier; 5 ils sont exhortés à pratiquer régulièrement l'oraison mentale, à fréquenter assidûment le sacrement de pénitence, à honorer la Vierge Mère de Dieu d'une vénération particulière et à utiliser les autres moyens de sanctification, communs ou particuliers » (canon 276).

Comme les autres clercs, les diacres « qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ». Par contre, « ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoient à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus » (canon 281)

« § 1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leur propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires. § 2. De même, il faut veiller à ce qu'ils



bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse. § 3. Les diacres mariés qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; mais ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoiront à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus » (canon 281).

Les diacres permanents ne sont pas tenus au port de l'habit ecclésiastique (cf. canon 284) ; contrairement aux prêtres, ils peuvent « remplir des charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil » (cf. canon 285, § 3), gérer, « sans la permission de leur Ordinaire », « des biens appartenant à des laïcs », « des charges séculières comportant l'obligation de rendre des comptes » ; ils pourront « se porter garant, même sur leurs biens personnels, sans avoir consulté leur Ordinaire propre » ; ils peuvent « signer des effets de commerce par lesquels ils assumeraient l'obligation de verser de l'argent » (cf. canon 285, § 4). Ils peuvent également « faire le négoce ou le commerce par eux-mêmes ou par autrui, à leur profit ou à celui de tiers », sans permission de l'autorité ecclésiastique légitime (cf. canon 286). Ils peuvent également prendre « une part active dans les partis politiques », « dans la direction des associations syndicales » (cf. canon 287). Le canon 288 stipule en effet :

« Les diacres permanents ne sont pas tenus aux dispositions des cann. 284, 285, §§ 3 et 4, 286, 287, § 2 » (canon 288).

Un diacre peut perdre l'état clérical par rescrit du Siège Apostolique, « pour des raisons graves » (canon 290) :

« L'ordination sacrée, une fois validement reçue, n'est jamais annulée. Un clerc perd cependant l'état clérical: 1 par sentence judiciaire ou décret administratif qui déclare l'invalidité de l'ordination sacrée; 2 par la peine de renvoi légitimement infligée; 3 par rescrit du Siège Apostolique; mais ce rescrit n'est concédé par le Siège Apostolique aux diacres que pour des raisons graves et aux prêtres pour des raisons très graves » (canon 290).